

lors de son interpellation<sup>5</sup>, ou encore de l'aspect des faux billets de nature à attirer l'attention de leur possesseur<sup>6</sup>.

Il existe même un cas où un dol spécial sera en plus requis : en cas de détention de fausse monnaie, puisque celle-ci doit être faite « en vue de la mise en circulation ». Il en va ainsi, à titre d'illustration, dans le fait de détenir la clé de l'appartement dans lequel étaient cachées des fausses coupures, appartement mis à disposition d'un groupe d'individus impliqués dans un trafic de fausse monnaie<sup>7</sup> ou de détenir des billets soi-disant trouvés dans un portefeuille perdu, dont la fausseté était très facilement décelable, et dont il n'était pas crédible que l'intéressé les avait gardés sans avoir l'intention de s'en servir<sup>8</sup>.

Cette situation se retrouvait dans l'affaire qui nous occupe. En l'espèce, le prévenu avait été condamné pour détention

en vue de sa mise en circulation et mise en circulation d'un billet contrefait car il tentait d'utiliser un billet de 100 euros contrefait au moment où il était interpellé. Plus précisément, il essayait de régler un achat d'un faible montant (8,75 euros) avec le billet en question. Sans surprise, il prétendait ignorer que le billet était contrefait, et déclarait que celui-ci lui avait été remis, quelques jours plus tôt, lors d'un achat effectué en Italie. Les magistrats retiennent néanmoins l'élément moral du délit à la vue des circonstances de fait : l'intéressé avait en effet renoncé à l'achat d'une marchandise de faible valeur à la suite du refus du vendeur d'accepter le faux billet alors même qu'il détenait sur lui des espèces d'un montant de 70 euros, c'est-à-dire une somme lui permettant d'effectuer l'achat souhaité. Dès lors, pour les juges aixois, ces agissements témoignaient de son « dessein délibéré d'écouler un billet de 100 euros qu'il savait contrefait ». Cette formule permet d'inclure à la fois le dol général (connaissance du caractère contrefait) et le dol spécial (volonté de mise en circulation) précités. Cette solution emporte notre conviction. ■

5. CA Bordeaux 30 sept. 2004, n° 04/00090.

6. CA Grenoble 11 déc. 2007, n° 07/00033.

7. Cass. crim. 3 sept. 1998, n° 97-83.995.

8. CA Toulouse 22 avr. 2009, n° 08/01344.

## ■ VOL

### Vol en réunion – Réglette placée sur un DAB – Soustraction de devises.

CA Aix-en-Provence 29 janvier 2014, n° 2014/78.

**Doivent être condamnés pour vol en réunion les prévenus qui, à l'aide d'une réglette placée sur un distributeur automatique de billets, avaient soustrait des devises après l'utilisation d'une carte bancaire par une victime.**

Mentionnons brièvement cette décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendue il y a quelques mois, à propos d'un stratagème faisant penser à une forme particulièrement « rudimentaire » de « collet marseillais ».

Pour mémoire, le « collet marseillais » est une technique parfois utilisée pour subtiliser des cartes bancaires, mais également leurs codes secrets. Elle implique, traditionnellement, plusieurs actes distincts. Dans un premier temps, un individu va poser sur un distributeur automatique de billets (DAB) un système permettant de bloquer la carte dans l'appareil. Dans un deuxième temps, lorsque le titulaire d'une carte viendra retirer de l'argent, il verra sa carte bloquée dans l'appareil, et un complice interviendra afin d'obtenir, par ruse, le code confidentiel. Généralement, il s'agira d'une personne informant la victime de la méthode à suivre pour récupérer la carte : soit composer à nouveau le code (aisément vu par ce complice), soit contacter par téléphone un service de sécurité (également complice de l'opération) dont le numéro figurera sur le distributeur. Dans ce dernier cas, le titulaire de la carte sera invité, par son

interlocuteur téléphonique, à lui donner son code secret afin de prouver qu'il est bien le légitime détenteur de la carte. Quelle que soit la méthode employée, l'un des « malfaiteurs » n'aura plus qu'à récupérer, dans un dernier temps, la carte bloquée dans le distributeur. Ainsi, muni à la fois de la carte et de son code secret, il lui sera facile d'opérer des retraits d'argent.

En pratique, les auteurs de tels actes sont généralement poursuivis pour vol<sup>1</sup> ou pour escroquerie et vol à la fois<sup>2</sup>, voire, dans certaines circonstances, pour tentative d'escroquerie<sup>3</sup>. Notons que des magistrats ont déjà admis, en présence de tels faits, la responsabilité d'un établissement de crédit, au motif qu'il n'avait pas rendu impossible cette technique de vol<sup>4</sup>. Dans l'affaire qui nous occupe, le stratagème était encore plus simple. En effet, des policiers avaient constaté qu'avait été apposée sur un DAB une réglette empêchant la sortie des billets de banque. Les policiers surveillaient alors le distributeur en question. Rapidement, une personne était victime du stratagème et ne pouvait retirer les billets de banque souhaités. Or, quelques minutes après son départ, trois hommes se présentaient devant le distributeur, décollaient le dispositif frauduleux avec une clé et

1. CA Aix-en-Provence 19 déc. 2008, n° 1542/D/2008. – CA Chambéry 28 févr. 2006, n° 05/00041. – Cass. com. 18 mai 2005, n° 03-12314. – CA Paris 5 déc. 2003, n° 02/02643-0.

2. CA Angers 19 nov. 2009, n° 09/00652. – CA Paris 10 janv. 1996, n° 95/05450.

3. CA Paris 12 janv. 2009, n° 08/04047 : Gaz. Pal., 17 oct. 2009, p. 15, note J. Lasserre Capdeville.

4. CA Chambéry, 28 févr. 2006 : op. cit. – Concernant la charge finale du paiement des opérations passées à l'aide de la carte subtilisée par cette méthode, antérieurement à l'opposition, CA Paris 3 mai 2013, n° 12/03900 : Gaz. Pal., 29 août 2013, p. 18, note J. Lasserre Capdeville. – CA Grenoble 30 juin 2014, n° 12/02503 : LEDB oct. 2014, obs. J. Lasserre Capdeville.

recupéraient les billets collés à l'adhésif placé derrière la réglette. Ils étaient interpellés sur les lieux. Il apparaissait qu'ils étaient porteurs d'une réglette similaire ainsi que de rouleaux adhésifs.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence se prononce alors, par l'arrêt étudié, sur ces faits. Elle confirme la décision du Tribunal correctionnel de Grasse ayant reconnu les intéressés coupables de vol en réunion. Cette solution est difficilement critiquable. Nous étions bien en présence d'un acte de soustraction d'une chose appartenant à autrui commis de façon intentionnelle. Les faits avaient en outre été réalisés par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans que cela constitue pour autant une bande organisée.

Une difficulté subsistait, en revanche, à l'égard de la peine prononcée. Certes, la cour d'appel d'Aix-en-Pro-

vence confirme la peine d'un an d'emprisonnement déjà retenue par le Tribunal correctionnel de Grasse, mais elle infirme le jugement de ce dernier en ce qu'il avait également retenu, à titre de peine complémentaire, une interdiction de séjour de cinq ans dans la région PACA. Pour les magistrats aixois, cette réformation se justifie par le fait que l'interdiction de séjour n'est pas applicable en matière de vol en réunion. Cette solution échappe selon nous à toute critique : l'interdiction de séjour est bien mentionnée à l'article 311-14, 5°, du Code pénal, mais elle n'a vocation à s'appliquer que dans les cas prévus par les articles 311-5 à 311-10. Le vol en réunion, qui est visé quant à lui par l'article L. 311-4, ne permet donc pas au juge de prononcer cette peine complémentaire. ■

## ■ INTERDICTION D'EXERCER

### Question prioritaire de constitutionnalité – Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale – Conformité à la Constitution – Termes suffisamment clairs et précis – Légalité des délits et des peines.

Cass. crim. 12 juin 2014, n° 13-87.819.

**L'article L. 163-6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code monétaire et financier, prévoyant la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, est rédigé en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation sans risque d'arbitraire et ne porte pas atteinte au principe de la légalité des délits et des peines.**

Il y a quelques mois, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait eu à se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L. 163-3 du Code monétaire et financier sanctionnant différents délits relatifs aux chèques ou aux « autres instruments » de paiement contrefaits ou falsifiés<sup>1</sup>. À cette occasion, la Haute juridiction avait estimé que l'article en question était rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour que leur interprétation, qui entre dans l'office du juge, puisse se faire sans ambiguïté. Elle avait alors refusé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.

Or, une décision très proche a été rendue le 12 juin 2014 par la Cour de cassation, concernant cette fois-ci l'article L. 163-6, alinéa 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier. Pour mémoire, celui-ci déclare que : « Dans tous les

cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7<sup>2</sup>, le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale, en application des dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ». Cette disposition légale<sup>3</sup>, en ce qu'elle prévoit la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou l'occasion de laquelle l'infraction a été commise est-elle, faute d'être suffisamment précise dans la détermination de cette peine, contraire au principe de légalité des délits et des peines et aux articles 34 de la Constitution et 8 de la Déclaration de 1789 ? Telle était la question posée en l'espèce.

Sans grande surprise, la Haute juridiction estime que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions légales critiquées, et notamment l'article L. 163-6, alinéa 1, « sont rédig[és] en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, et ne portent pas atteinte au principe de la légalité des peines ». Nous retrouvons ici la solution déjà posée à propos de l'article L. 163-3 du même code. Cette réitération ne saurait étonner. Certes, l'article étudié renvoie à des articles figurant dans le Code monétaire et financier (art. L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7) et le Code pénal (art. 131-27 et 131-28), mais ceux-ci ne paraissent pas non plus contraires aux exigences de clarté et de précision. La décision l'affirme justement à propos de l'article 131-28 du Code pénal.

Elle va en outre encore plus loin à propos de l'article 131-27, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal. Rappelons que celui-ci déclare que « lorsqu'elle est encourue à titre de peine

1. Cass. crim. 7 janv. 2014, n° 13-82.514 : Banque et Droit n° 154, 2014, p. 53, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Pour une présentation complète de ces différents délits, W. Jeandidier, « Chèque et carte de paiement », *Rép. pénal Dalloz*, 2012, n° 48 et s.

3. Étaient également visés par la même question les articles 131-28, 313-7, 2°, 314-10, 2° et 441-10, 2°, du Code pénal.